

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Véronique MIQUELLY - Amapola VENTRON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-006-11643/22/BM

■ **Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du conservatoire du littoral Site Étang de Bolmon n° 311 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane 19470**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, le Syndicat Intercommunal du Bolmon-Jaï (SIBOJAÏ), dont le périmètre était entièrement inclus dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été dissous par arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2018. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est donc substituée à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la GEMAPI aux communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane, membres du syndicat et est depuis, en lieu et place du SIBOJAÏ, gestionnaire du site de l'Étang de Bolmon, propriété du Conservatoire du littoral.

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, dans la continuité des programmes d'actions portés par les syndicats compétents, dissous et transférés à la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Dans la continuité de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée le 25 mai 2021 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire du littoral pour une durée de six ans, la Métropole Aix-Marseille-Provence œuvre pour le développement des activités agricoles dans le respect des enjeux environnementaux du territoire.

Pour cela, en tant que structure gestionnaire d'un site du Conservatoire du littoral, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à établir, à la demande du Conservatoire du littoral, des conventions d'occupation temporaire d'usage agricole, qui s'avèrent être en cohérence avec son engagement pour la valorisation et préservation durable du patrimoine naturel dans le respect du développement socio-économique de son territoire. Ces conventions répondent aux attentes du Conservatoire du littoral, propriétaire du site, tel que défini ci-après.

En effet, le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 de la convention ci-annexée font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Il est ainsi proposé au Bureau de la Métropole d'approuver cette convention d'occupation temporaire d'usage agricole - ci-annexée - portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral en faveur de l'agricultrice Corinne JEAN, pour le pâturage de bovins sur le Site de l'Étang de Bolmon, sur une durée de six ans, renouvelable par reconduction expresse. Cette convention a fait l'objet d'un important travail de concertation entre l'éleveuse, le Conservatoire du littoral et le gestionnaire de ce site afin de concilier au mieux les enjeux agro-environnementaux.

De plus, cette convention d'usage agricole s'inscrit dans les orientations de gestion du site Étang de telles que définies dans le plan de gestion de 2010 toujours en cours d'exécution, et principalement l'objectif 8 qui vise à « *Promouvoir et pratiquer des activités humaines respectueuses des écosystèmes et de leur fonctionnement* » en favorisant « *les pratiques agricoles et pastorales raisonnées et durables, respectueuses des équilibres écologiques* ».

Ainsi tel qu'énoncé à l'article 6.3.1 de la convention de gestion du site de l'Étang de Bolmon signée le 25 mai 2021 – et ci-annexée - portant sur les obligations et responsabilités du Gestionnaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge notamment de « *la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7)* ».

La présente convention d'occupation temporaire d'usage agricole ci-annexée, fait l'objet d'une redevance annuelle de 354.50 euros (trois cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes) à la charge de l'agricultrice, Corinne JEAN, à compter de la saison de pâturage 2022, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service GEMAPI.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° DEA 011-4230/18/CM ;
- La convention de gestion du site « Étang de Bolmon », signée avec le Conservatoire du littoral le 25 mai 2021, portant sur la période 2021-2027 ;
- La convention tripartite 2018-2022 signée le 17 avril 2018 entre le CD13, le CR SUD et le Conservatoire du littoral portant sur l'aide financière apportée aux structures gestionnaires des propriétés du Conservatoire du littoral.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 prévoit que les missions du SIBOJAÏ soient intégrées pleinement dans la Métropole Aix-Marseille-Provence sans distinction des actions relevant strictement de la GEMAPI et de celles relevant du hors GEMAPI dans la limite des compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la délibération portant sur le programme prévisionnel d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 souligne la nécessité de pérenniser les missions associées hors GEMAPI dépendantes des compétences de droit commun de la Métropole Aix-Marseille-Provence et considérées comme complémentaires au niveau de chaque unité hydrographique ;
- Que cette nouvelle convention d'occupation temporaire d'usage agricole s'inscrit dans la continuité de la convention de gestion du site de l'Étang de Bolmon, signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Conservatoire du littoral le 25 mai 2021 ;

- Que l'approbation de cette convention est en cohérence avec les demandes de financement dans le cadre de la Convention tripartite 2018-2022 entre le CD13, le CR SUD et le Conservatoire du littoral portant sur l'aide financière apportée aux structures gestionnaires des propriétés du Conservatoire du littoral dont bénéficie la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, portant sur l'occupation temporaire et d'usages agricoles sur le domaine public du Conservatoire du littoral pour le pâturage d'un troupeau de bovins sur le Site Étang de Bolmon N°311 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane, entre l'agricultrice Corinne JEAN, le Conservatoire du littoral et la Métropole pour la période 2022-2027.

Article 2 :

Cette convention donne lieu à une redevance annuelle de 354.50 euros (trois cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes) à la charge de l'agricultrice, Corinne JEAN, à compter de la saison de pâturage 2022, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service GEMAPI.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au Budget annexe métropolitain GEMAPI - Nature 70323, exercices 2022 et suivants.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT